

Ordonnance

du 11 novembre 2002

sur le casier judiciaire informatisé

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 359 à 363 du code pénal suisse ;

Vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1 Service de coordination

Le Service de l'exécution des peines (ci-après : le Service) est désigné en qualité de service de coordination du casier judiciaire informatisé, conformément à la législation fédérale sur le casier judiciaire.

Art. 2 Tâches

¹ Le Service exerce, en sa qualité de service de coordination, les tâches qui lui sont attribuées par la législation fédérale sur le casier judiciaire.

² Il est compétent pour décider des radiations des condamnations en application du code pénal et du code pénal militaire, sous réserve des compétences dévolues par le droit fédéral à l'autorité judiciaire.

³ Il décide en outre la radiation des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers contre des ressortissants et ressortissantes au canton de Fribourg.

Art. 3 Abrogation

¹ L'arrêté du 17 décembre 1985 sur le casier judiciaire et le contrôle cantonal des peines (RSF 33.11) est abrogé.

² Les données contenues dans le casier judiciaire cantonal et le contrôle cantonal des peines sont détruites.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.